



## F : Dysphasie

Il s'agit de troubles sévères du langage réceptif et/ou expressif, persistant après le cinquième anniversaire et qui interfèrent gravement avec la communication sociale et/ou les activités quotidiennes faisant appel au langage oral, en l'absence d'un trouble envahissant du développement, un trouble auditif (perte auditive moyenne ne dépassant pas, à la meilleure oreille, 40 dB HL), un trouble d'intelligence (QI de performance ou non-verbal ou QD (quotient développemental) de 86 ou plus, mesuré par un test individuel) une carence de l'environnement qui peut expliquer la dysphasie.

Ce trouble doit être démontré par des tests normés, effectués individuellement, dont le score doit être inférieur ou égal à deux écarts-types en-dessous de la moyenne dans au moins un versant (expressif ou réceptif) pour trois domaines minimum (phonologie, y compris métaphonologie, lexique/sémantique, morphologie, syntaxe). Ces tests doivent figurer dans une liste de tests approuvée par la Commission de conventions avec les logopèdes.

### Documents à fournir :

- **Formulaire de demande d'intervention**
- **Prescription de bilan logopédique** : Prescrit par un spécialiste en neurologie pédiatrique.
- **Bilan logopédique.**
- **Audiogramme** : la perte auditive moyenne doit être inférieure à 40dB HL à la meilleure oreille.
- **QI** : QI de performance, QI non-verbal ou QD (quotient de développement) supérieur ou égal à 86.
- **Prescription de traitement** : Prescrit par un médecin spécialiste en neurologie pédiatrique.

### **Type de séances**

Individuelles de 30 minutes ou individuelles de 60 minutes.

Interdiction de séances de logopédie de 60 minutes pour les enfants de moins de 10 ans

### **Nombre maximal de séances**

Un maximum de 384 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes, réparties sur une période totale continue de 2 ans.

Par année de prolongation ultérieure (jusque 17 ans révolus), un maximum de 96 séances de traitement individuelles de 30 minutes peut être octroyé.

### **Période maximale**

Les accords de prise en charge pour dysphasie se répartissent comme suit : Accords d'un an maximum sur une période continue de 2 ans.

### **Prolongations éventuelles par périodes d'un an :**

Jusqu'à l'âge de 17 ans révolus, à condition que le bénéficiaire fréquente l'enseignement ordinaire (c.à.d. n'est pas en enseignement spécialisé).

### **Lieu de prise en charge**

Pendant la période continue de 2 ans, le bénéficiaire ne peut bénéficier que de 5 séances à l'école par mois calendrier. Pour toutes les autres prolongations après cette période, les séances à l'école ne peuvent PLUS être attestées.